

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Mathilde FELD, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, François MONNERIE, Laurence CRASSANT, Alain REY, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Pierre MARTIN, Corrine LAGUNA, Didier LOUBET, Natacha SCHMITTER Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, , Lydie MARIN, Viviane PREVOST-SERRES, Pascal RAUZY

Absent excusé : Yoann MALEYRAN procuration à Yann CHAIGNE

François MONNERIE est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 4 décembre 2020

**1 – POINT BUDGETAIRE**

Stéphane Sanchis intervient sur le budget. Les engagements sont tenus avec une prévision d'excédent budgétaire de 600 000€.

**2 – DECISION MODIFICATIVE N°8 CONCERNANT LES AMORTISSEMENTS D'UNE SUBVENTION VERSEE PAR LES FONDS LEADER ET LES PARTICIPATIONS VERSEES PAR LES AMIS DE L'ORGUE ET L'ASSOCIATION DE RESTAURATION DE L'EGLISE**

Monsieur le maire informe le conseil que des subventions et participations ont été versées à la commune sur l'année 2019. Ces opérations sont amortissables sur l'exercice 2020.

Afin d'amortir ses opérations, Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants :

**CREDITS A OUVRIR DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération	Chapitre	Imputation	Nature	Montant
OPFI opération financière	040 Opération d'ordre de transfert entre sections	13918/020	Amortissements subventions d'investissement	1 463,00
				<b>1 463,00</b>

**CREDITS A OUVRIR RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Opération	chapitre	imputation	Nature	Montant
OPFI Opération financière	10 Immobilisations corporelles	10226/020	Taxe d'aménagement	1 463,00
<b>Total</b>				<b>1 463,00</b>

Chapitre	Opération	Article/Fonction	Nature	Ouverture
65		6531/0201	Indemnités élus	1 463,00
			<b>Total</b>	<b>1 463,00</b>

### **CREDITS A OUVRIR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

### **CREDITS A OUVRIR RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Opération	Article/fonction	Nature	Ouvert
042	ordre	777/020	Quote-part subventions investissement transférables	1 463,00
			<b>Total</b>	<b>1 463,00</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve la décision modificative présentée

### **3 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Vu les propositions du trésorier pour admettre en non-valeur des créances pour un montant total de 3 284,35 € ;

Considérant que certaines créances doivent être admises en non-valeur pour les raisons suivantes :

- la date de prescription est arrivée ;
- le montant de la créance est trop faible pour engager des poursuites ;
- la personne redevable est décédée ;

Considérant que certaines créances peuvent encore être recouvrées ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide

- d'admettre en non valeur les créances pour lesquelles :
  - ✓ la date de prescription est arrivée ;
  - ✓ le montant de la créance est trop faible pour engager des poursuites ;
  - ✓ la personne redevable est décédée ;
 Pour un montant total de 1 166,80 €
- de ne pas admettre en non-valeur les autres créances présentées (montant de 2 117,55 €) car elles peuvent encore être recouvrées.

### **4 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Attendu que le montant des admissions en non-valeur prévues au budget de l'année 2020 était de 1 000 € et que les admissions en non-valeur sont supérieures à ce qui était initialement prévu ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accepte les virements de crédits suivants afin d'équilibrer les comptes.

### **CREDITS A OUVRIR ET A REDUIRE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Nature	Réduction	Ouverture
65 autres charges de gestion courante	6541/020	Créances admises en non-valeur		2 600,00
022 dépenses imprévues	022/020	Depenses imprévues	2 600,00	
<b>TOTAL SECTION</b>			<b>2 600,00</b>	<b>2 600,00</b>

#### 4 – EXONERATION DES DROITS DE PLACE POUR LES TERRASSES

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire, les commerces tels que les bars et restaurants n'ont pas pu exercer normalement leur activité et sont toujours fermés aujourd'hui ;

Considérant que la commune émet annuellement un titre de recettes à l'encontre des commerçants ayant une terrasse sur le domaine public correspondant à un droit d'occupation de cet espace.

Considérant la situation sanitaire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'exonérer les commerçants créonnais de droit de place pour les terrasses au titre de l'année 2020 ; seuls resteront redevables les commerçants type Food-truck dont l'activité ne s'est quasiment pas interrompue au cours de l'année.

#### 5 – MISE A JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELEPHONIE

Attendu que les opérateurs de communication électronique peuvent, dans certaines conditions, occuper le domaine public routier et non routier pour y déployer et exploiter leurs infrastructures de réseaux ;

Considérant que cette occupation implique le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public ;

Considérant que le 1er janvier de chaque année, les montants des redevances d'occupation du domaine public routier sont révisés.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'appliquer les tarifs plafonds de redevance comme défini ci-dessous :

	ARTERES*		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)  (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,52	1 388,52	Non plafonné	902,54
<i>Pour information : autres domaines possibles</i>				
Autoroutier	416,56	55,54	Non plafonné	27,77
Fluvial	1 388,52	1 388,52	Non plafonné	902,54
Ferroviaire	4165,57	4165,57	Non plafonné	902,54
Maritime	Non plafonné			

#### 6 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FESTIVAL « OUVRE LA VOIX »

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19 qui a empêché le festival Ouvre la voix ;  
Vu la demande de subvention exceptionnelle émise par l'association Rock School Barbey, pour les frais engagés pour les cachets des artistes ;

Conformément à la politique d'aide mise en place pour les associations en raison de la crise sanitaire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association Rock School Barbey.

## 7 – FIXATION LE MONTANT DES DEPENSES EFFECTUEES PAR ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT MATERNEL ET ELEMENTAIRE

Considérant l'étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

La participation de la commune est obligatoire dans les cas suivants :

- 1. Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence,** l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que **les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.** Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;
- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).

**La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune** ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est donnée ci-après.

- 2. Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence,** le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité. Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire. Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal. Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

  - aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
  - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
  - à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que

la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public. Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

Considérant que le principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

## **Dépenses à prendre en compte pour la contribution communale**

### **Dépenses obligatoires**

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances...
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées. Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré. À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement.

### **Dépenses facultatives**

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, si une

commune ou un EPCI souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, il doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature. Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer. Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple situées dans la commune ou l'EPCI-siège.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, décide que soit pris en compte uniquement les dépenses obligatoires dans le calcul du montant de la contribution communale et propose les montants suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE CREON 2019**

<b><u>Frais pédagogiques</u></b> (Fournitures scolaires, Classes transplantées, projets éducatifs) Montant précédent : 42 702,20€	46 562.20€
<b><u>Entretien des locaux</u></b> Affectés à l'enseignement	14 773,53€
<b><u>Frais de fonctionnement</u></b> Electricité, eau, produits entretien Petit matériel, téléphone, abonnement divers	39 404,34€ 8 744,92€
<b><u>Frais de personnel</u></b> Entretien des locaux	34 035,08€
<b><u>Investissement</u></b>	6 177,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>149 697,71€</b>

❖ Nombre d'élèves scolarisés à Créon à l'école élémentaire au 01/01/2019: 329

Soit 149 697,71€ / 329 élèves= 455,01 € par an et par élève

**Pour 2019, le forfait communal pour un élève d'école élémentaire est de 455,01 € par an et par élève.**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE CREON**  
(de septembre 2019 -date de mise en place de l'obligation de scolarité à partir de 3 ans - à décembre 2019 )

<b><u>Frais pédagogiques</u></b> (Fournitures scolaires, Classes transplantées, projets éducatifs)	4 294,31 €
<b><u>Entretien des locaux</u></b> Affectés à l'enseignement	3 845,78 €
<b><u>Frais de fonctionnement</u></b> Electricité, eau, produits entretien Petit matériel, téléphone, abonnement divers	6 082.44 € 5 510,24 €

### **Frais de personnel**

Entretien des locaux + temps pédagogique 47 173,34 €

### **Investissement**

1 438,90 €

TOTAL

**68 345,01 €**

❖ Nombre d'élèves scolarisés à Créon à l'école maternelle au 01/09/2019: 169

Soit 68 345,01 € / 169 élèves = 404,41€ par an et par élève

**Pour 2019, le forfait communal pour un élève d'école maternelle est de 404,41 € par an et par élève.**

### ***Montant de la contribution communale à l'école privée Sainte Marie pour l'année 2019 :***

❖ Nombre d'élèves créonnais scolarisés à l'école Ste Marie en élémentaire : 35

Soit 455,01 € x 35 élèves 15 925,35 €

❖ Nombre d'élèves créonnais scolarisés à l'école Ste Marie en maternelle : 28  
Participation de la Commune de Créon (scolarité obligatoire)

Soit 404,41 € x 28 élèves 11 323,48 €

**TOTAL**

**27 248,83 €**

### **8 – CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique aux services techniques et un emploi d'adjoint au restaurant scolaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, décide de la création de trois postes d'adjoint technique, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2021. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sociales seront inscrits au budget 2021.

### **9 – CONVENTION COMMUNE DE CREON / BIBLIO-GIRONDE**

Considérant que dans le cadre du projet de la future médiathèque, la commune de Créon a sollicité une subvention pour le financement d'un poste d'agent de catégorie B auprès du département de la Gironde ;  
Vu la réponse du Conseil Départemental en date du 1er décembre 2020 qui accorde une aide de 92 862 € sur 8 ans ;

Attendu que pour bénéficier de cette aide, il convient de signer une convention avec le département pour une durée de neuf ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, autorise le Maire à signer cette convention

## **10 – RECRUTEMENT D'UN AGENT MUNICIPAL EN CHARGE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

La ville de Créon a décidé de recruter un agent municipal en charge de la tranquillité publique.

Ses missions seront les suivantes :

-veiller à la tranquillité publique, repérer toutes les nuisances : bruit, troubles de voisinages, aboiements intempestifs, manifestations publiques ou privées bruyantes rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

- faire respecter les arrêtés de police administrative du maire et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

- constater et sanctionner les manquements aux règles d'urbanisme et d'environnement (constructions ou travaux non autorisés, dépôts sauvages...)

- nouer contact avec les habitants et faire remonter les doléances en matière de tranquillité

- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route

- faire un compte rendu d'activité régulier au maire et au maire adjoint chargé de la tranquillité publique

- assurer la liaison et la bonne circulation de l'information avec la brigade de gendarmerie

- participer aux réunions mensuelles entre le maire, le maire adjoint et le commandant de la brigade de gendarmerie de Créon.

L'agent ne doit pas intervenir sur les situations qu'il estime à risque pour lui ou pour autrui. En pareilles circonstances, il alerte la gendarmerie et informe le maire ou le maire adjoint.

Mode opératoire :

Rondes de jour et en soirée (horaires flexibles) dans le respect de la limite légale du temps de travail. Les horaires seront fixés en coordination avec la brigade locale.

Présence les jours de marché le mercredi et le samedi matin pour faire respecter les règles sanitaires et les règles de stationnement des véhicules.

L'agent sera doté d'un véhicule électrique sérigraphié, d'un uniforme, d'un téléphone portable et d'une caméra (pour filmer certains événements). Il n'est pas armé mais peut le cas échéant être doté d'un équipement de type défensif.

L'agent sera placé sous l'autorité du Maire et sous l'autorité fonctionnelle de la directrice générale des services et du maire adjoint en charge de la tranquillité publique.

## **11 – PROLONGATION DES CHEQUES CREON +**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'au vu du contexte sanitaire et notamment de la suspension des activités des associations, il convient de prolonger la date d'utilisation des chèques Créon +. Monsieur le Maire propose que ces chèques puissent être utilisés pour inscrire les enfants dans les différentes associations créonnaises et intercommunales jusqu'au 15 mars 2021 au lieu du 11 décembre 2020.

## **12 – CONVENTION COMMUNE DE CREON / CAUE « JARDINER LA RUE »**

Vu la demande de la commune afin d'obtenir l'aide du Conseil d'Urbanisme, d'Architecture et de l'Environnement (CAUE) afin de l'aider à lancer une opération de fleurissement de pieds de murs avec les habitants ;

Attendu que grâce au végétal, les rues peuvent être transformées facilement sans un aménagement de voirie ;

Considérant la volonté des élus de développer une démarche de végétalisation des rues qui implique de mettre en place un projet bien défini en plusieurs étapes et qui s'inscrit dans la durée ;

Vu la proposition du CAUE pour accompagner la commune en apportant une vision d'ensemble et en la guidant dans la marche à suivre :

- Organiser une visite à destination des élus pour découvrir les rues végétalisées de La Réole.

- Lancer une opération de végétalisation sur l'ensemble du bourg. La communication étant essentielle, il importera de définir toutes les étapes nécessaires et utiles à la bonne fédération des habitants autour du projet « jardiner la rue » (affichage, publication, réunion publique, animation). Le CAUE aidera la commune dans la réalisation de supports de communication et dans l'organisation d'ateliers de plantations.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, autorise le Maire à signer la convention d'accompagnement pour entrer dans cette démarche « Jardiner la rue » avec Le CAUE.

### **13 – NOMINATION DE RUE**

Vu le permis d'aménager de 2 logements accordé sur les parcelles cadastrées AC 985 et AC 982 ;

Considérant que pour faciliter les démarches administratives des habitants, il convient de nommer la rue de cet ensemble immobilier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, décide de nommer cette impasse : Impasse des Verdiers

### **14 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019**

Monsieur le Maire fait le point sur la qualité de l'eau potable. La commune a longtemps été autonome grâce au forage de la rue Montuard et au réservoir du château d'eau de Bauduc. Depuis de nombreuses années elle est adhérente au syndicat des eaux de Bonnetan (SIAEPA).

L'eau est une question importante à Créon car le syndicat des eaux a un réseau qui présente beaucoup de fuites. Pour 100 litres d'eau transportés, 70 litres sont distribués.

La préfète de la Gironde a mis en demeure le syndicat des eaux de Bonnetan d'améliorer la qualité de son réseau d'eau potable.

Le financement de ces investissements passera donc par une augmentation des tarifs de l'eau. Monsieur le Maire sollicitera une tarification sociale de l'eau auprès du syndicat.

La population de Créon augmente et les besoins en eau également. Actuellement le syndicat des eaux cherche de nouvelles sources d'eau potable. Des travaux de recherches vont avoir lieu rue Montuard à côté du forage existant. Mi-mars nous saurons si le forage donne de l'eau et si elle peut être distribuée.

La deuxième piste de recherche d'eau consiste à distribuer de l'eau de la métropole via les canalisations de deux syndicats des eaux.

### **15 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2019**

Le service d'assainissement non collectif de Créon représente peu de personnes puisque les maisons du lieu-dit Baudin et celles du chemin de Grimard et des Aubépines ont été raccordées à la station d'épuration.

### **16 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019**

Seules deux communes ont transféré la compétence assainissement collectif au syndicat de Bonnetan, Créon et Bonnetan. La station construite en 2014 remplit parfaitement son rôle d'épuration. La capacité de cette station pourra d'ailleurs être augmentée d'un tiers pour répondre aux besoins du futur lycée.

La lagune qui avait été créée pour le fonctionnement de l'ancienne station d'épuration n'est maintenant plus utile. La nouvelle station rejette de l'eau de bonne qualité dans cette lagune pour éviter l'eutrophisation du bassin et l'eau qui en ressort est de moins bonne qualité une fois transité via la lagune. Le syndicat des eaux se pose donc la question de l'utilité de la maintenir.

**17 – CHOIX DU FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DES DENREES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Vu la publication du 9 novembre 2020, dans laquelle la commune de Créon a lancé une consultation pour la fourniture des denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de l'école élémentaire, pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2021.

Vu les 5 offres remises par voie dématérialisée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'analyse des offres effectuée selon les critères du règlement de consultation ;

Considérant que la proposition d'Aquitaine de Restauration est la mieux-disante ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés, autorise le Maire à signer le marché de fourniture de denrées alimentaires avec la société Aquitaine de Restauration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

-----

Pierre GACHET	Sylvie DESMOND	Stéphane SANCHIS	Mathilde FELD
Manuel ROQUE	Josette BERNARD	Alain Zabulon	Véronique CORNET
Pierre MARCHIVE	Fabienne IDAR	François MONNERIE	Laurence CRASSANT
Alain REY	Aurore DUPRAT	Frédéric GUERIN	Maryne PHILIPPE
Pierre MARTIN	Corrine LAGUNA	Didier LOUBET	Natacha SCHMITTER
Hervé PHELIPAT	Raquel NIETO JURADO	Yann CHAIGNE	Yoann MALEYRAN <i>Procuration</i>
Lydie MARIN	Viviane PREVOST- SERRES	Pascal RAUZY	